**ARRÊTÉ n° 2025/03 /0628**

*République française*
*Département du Gard*
***Commune de Vauvert***
***Direction du CTM***

***D-2503-001305***

**Objet :** Autorisation de voirie du 10/03/25 au 21/03/25

Stationnement d'engins et de véhicules
Travaux de dissimulation du réseau électrique issu du poste « Castellas »

**Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME**

Lieu : **rue Posquière**

# ARRÊTÉ

**Le maire de la commune de Vauvert**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

**VU** le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

**VU** le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

**VU** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

**VU** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

**VU** l'arrêté n°2024/06/0843 en date du 06/06/24 relatif aux sens de circulation,

**VU** la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

**VU** le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

**VU** la délibération n°2015/09/114 du 28 septembre 2015 instaurant une redevance d'occupation du domaine public réglementée pour les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

**VU** la délibération n°2017/01/010 en date du 20//2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

**VU** la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

**VU** le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

**VU** la permission de voirie Enedis n°DB25/065240,

**VU** la déclaration préalable du SMEG n°24-362-DIS du 14/01/25,

**VU** l'avis et l'instruction technique du service aménagement de la Direction de l'Urbanisme du 04/03/25,

**VU** l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

**CONSIDERANT** la requête en date du 19/02/25 par laquelle l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 508 ancienne route d'Avignon – 30000 NIMES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec des engins et des véhicules afin d'effectuer des travaux de dissimulation du réseau électrique issu du poste « Castellas », rue Posquière à Vauvert, du 10/03/25 au 21/03/25,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue Posquière afin d'assurer le bon déroulement du chantier,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du 10/03/25 au 21/03/25, de 7h à 17h, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de dissimulation du réseau électrique issu du poste « Castellas », rue Posquière.

**Article 2 :** Du 10/03/25 au 21/03/25, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES :

- Rue Posquière, de la place Gambetta à la place de la Révolution

**Article 3 :** L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux) et KD22 (déviation).

**Article 4 :** Du 10/03/25 au 21/03/25, une déviation sera mise en place de la façon suivante :

**Place Gambetta**

- Les véhicules provenant de la place Gambetta devront poursuivre vers la rue de la Brèche

**Article 5 :** Du 10/03/25 au 21/03/25, le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée) et KD22 (déviation) :

**KCI Route Barrée** :
Place Gambetta angle rue de la Brèche

**KD22 Déviation** :
Place Gambetta angle rue de la Brèche

**Article 6 :** Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. À la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

**Article 7 :** Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté.

**Article 8 :** La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

**Article 9 :** L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 06 75 21 87 24 ou au 04 66 73 10 96 et la police municipale par fax au 04 66 73 10 49 le jour où cette signalisation sera posée.

**Article 10 :** Pendant la durée du chantier et en dehors des jours et horaires mentionnés dans l'article 1, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES devra protéger les tranchées ouvertes contre tout risques de chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées devront être entièrement remblayées.
La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

**Article 11 :** D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières, conformément à l'article 13 du Règlement de Voirie (En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0,70 mètre, sauf accord préalable avec le service de la voirie. En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0,50 mètre. Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0,40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.).

**Article 12 :** Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

**Article 13 :** Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer de tout venant 0/31,5
- compactage du remblaiement par couches successives.

**Article 14 :** La reconstitution provisoire de la chaussée se fera par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0,08 m soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

**Article 15 :** La reconstitution définitive de la chaussée se fera au minimum 3 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :

1. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 centimètres par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage des bords de tranchée avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté.
2. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel : par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouche à l'émulsion acide de bitume à 65% en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

**Article 16 :** Pour la réfection aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz.

**Article 17 :** L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES devra reprendre les enrobés sur toute la largeur de la voie, à partir de la jonction de l'enrobé neuf existant.

**Article 18 :** Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle

**Article 19 :** La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Fabien GAVAIRON
Portable : 06.13.63.23.33

**Article 20 :** La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 21 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 21/03/25. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

**Article 21 :** Le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, celle-ci étant perçue annuellement en application de l'article R2333-105 et suivants du CGCT, du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 et de la délibération n°2015/09/114 du 28/09/2015.

**Article 22 :** Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 23 :** Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Fait à Vauvert, le** 07 MARS 2025
**pour le maire**

**l'adjoint déléguée à la voirie**

**Annick Chopard**

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :*

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.* 07 MARS 2025 .....

*et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....*
*Pour le maire par délégation,*
*la directrice générale des services,*
*Yolande Cavalier*